



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15/PM/2022

portant réglementation des marchés d'approvisionnement et foires de la ville de BROU

La ville de BROU, représentée par son maire, Monsieur Philippe MASSON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-1 à L.131-5 concernant les pouvoirs généraux du Maire, en matière de police ainsi que les articles L.376-2 et L.376-7 ainsi que l'article L.2224-18 relatifs aux halles et marchés modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté du Code du commerce en date du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2002 portant création d'un règlement des marchés et foires de la ville de BROU ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 décembre 2011 portant réglementation des marchés d'approvisionnement et foires de la ville de Brou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal portant réglementation des marchés d'approvisionnement et foires de la ville de Brou en date du 6 décembre 2011.

ARTICLE 2

Tenue des marchés

Les marchés de BROU se tiennent chaque semaine aux jours et endroits suivants :

- **Mercredi** : de 8h00 à 13h30 Place nette

Place des Halles, place d'Armes, place du Dauphin, place de l'Hôtel de Ville, rue de l'Hôtel de Ville, rue de la Filanderie, rue Marcel Hubert, rue de la République, rue de Chevalerie, rue des Changes, avenue Aristide Briand jusqu'à l'entrée du parking de la Poste afin de laisser le libre accès aux véhicules de La Poste. Il est à noter que la section routière (sens interdit) devant le collège St Paul ne rentre pas dans le périmètre du marché, Passage Bisson, rue du Foyer (camion outillage).

- **Dimanche** : de 8h00 à 13h30 Place nette

Place de la Matrassière du mois d'avril au mois de septembre inclus.

Place des Halles ainsi que sur les deux premières rangées du parking jouxtant les Halles du mois d'octobre au mois de mars inclus.

La mairie se garde le droit de toutes possibilités de changement de lieu de ce marché.

Pour ces marchés :

- Installation des commerçants : de 06h30 à 08h00 (Déballage interdit après 08h00)
- Remballage des commerçants : de 12h30 à 13h30 maximum

- **Marché estival nocturne** : de 18h00 à 23h30 sur la Place des Halles

Fixation aux dates décidées à la discrétion du Maire.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

ARTICLE 3

Conditions d'attribution des places d'abonnés

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire et le cas échéant au délégataire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Tout abonnement impose une présence régulière sur le marché à raison de 43 présences minimum annuelles. Tout commerçant absent plus de deux mois au cours d'une année, sauf raison de force majeure appréciée par les services de droits de place, perdra le bénéfice de son abonnement qui, de ce fait, deviendra disponible.

Ordre des priorités d'attribution

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. Aux boutiquiers riverains des marchés pour l'emplacement situé devant leur magasin ;
2. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènement fortuits ;
3. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée et reconnue acceptée ;
4. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place ;
5. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement ;

6. A de nouveaux commerçants non sédentaires dans la commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes aux conditions générales ;
7. Aux commerçants sédentaires dans la commune, inscrits régulièrement au registre des demandes aux conditions générales ;
8. Aux commerçants non abonnés, dits « volants ».

Quel que soit l'ordre de priorité concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

1. Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique ;
2. Deux commerçants de mêmes produits ne seront pas placés côte à côte ou face à face ;
3. En cas de nécessité pour l'achalandage d'une partie du marché, il pourra être fait exception aux règles d'attribution pour assurer le bon fonctionnement d'une partie du marché.

Les abonnés ne peuvent sous louer ou tirer profit de leur emplacement. Leur emplacement, une fois libre de marchandises, peut être occupé par d'autres commerçants, moyennant un paiement des droits de place. Les abonnements sont payables d'avance et mensuellement.

ARTICLE 4

Attribution d'emplacements vacants

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur le panneau principal de la mairie et diffusées sur tout autre support adéquat pendant une durée minimum de quinze jours.

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires.
Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui ne montrerait pas spontanément ces documents sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.
- N'altère pas l'assiduité, l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de congés par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates au placier. Ce dernier peut attribuer la place vacante à la demi-journée. À partir de quatre absences annuelles non motivées, l'intéressé perd son droit d'abonné.
En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut alors se faire remplacer par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié.

- L'attribution d'un emplacement est un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

- Seuls sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un **emplacement abandonné** par son titulaire :
 - **Personne physique**, le conjoint ou ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire. Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire et l'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.
 - Pour les **personnes morales**, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'emplacement est obligatoire (gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale).
 - En cas de cessation d'activités, la personne morale ne peut être prise en compte. Seuls sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné le conjoint du gérant ou responsable de la personne morale ou les descendants directs du gérant uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.
Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 5

Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire qui souhaite étendre son activité sur le marché devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux. S'il ne l'occupe pas à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la demi-journée à un volant.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné respectant les obligations de l'article 12 du présent règlement ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 6

Déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles. Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 7

Création d'un marché

L'approbation du cahier des charges ou d'un nouveau règlement de marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées.

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu.

ARTICLE 8

Documents obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

- **Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :**
 - La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans).
 - Ou pour les débutants, le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture, valable un mois.
 - Le conjoint qui exerce de façon autonome doit être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
 - Attestation d'assurance

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention « Commerce non sédentaire » sur leur registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer également leur activité sur le domaine public de ladite commune.

- **Les commerçants et artisans sans domicile fixe :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

- **Les salariés exerçant de façon autonome :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée.

 - Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur certifie pour le 1^{er} mois d'embauche.
 - Et la carte nationale d'identité ou la carte de séjour pour les étrangers.

- **Les producteurs agricoles :**
 - L'attestation par le contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

- **Les pêcheurs professionnels :**
 - Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

- **Les étrangers chefs d'entreprise :**
 - Les mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française.
 - La carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

- **Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :**
 - Les mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française.
 - Titre de séjour.
 - Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

La présentation de ces documents pourra être exigée par l'autorité municipale, ses représentants (placier du marché, police municipale), ou tout agent dûment habilité (gendarmerie, douanes...)

ARTICLE 9

Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, NE PEUT LÉGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs.

ARTICLE 10

Assurance du titulaire d'un emplacement

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance, responsabilité civile professionnelle en cours de validité sur le domaine public).

Ce contrat devra notamment couvrir les risques locatifs au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la ville ou du délégataire pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement seront tenus de rembourser, eux-mêmes à la ville ou au placier, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

ARTICLE 11

Respect de l'ordre public

Pour la sécurité doivent demeurer présent en permanence sur la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre.

Les propos ou comportement (cris, chants, gestes, micros ou haut-parleurs...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris envers le placier, des agents de la commune ou toute autre personne, pourront se voir retirer l'attribution de leur emplacement par décision de l'autorité municipale, sans indemnité à titre temporaire ou définitif conformément à l'article 35 du présent règlement.

Il en sera de même pour les personnes contrevenantes au présent règlement.

ARTICLE 12

Interdictions liées au principe de libre concurrence

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, exception faite des activités de vente d'articles et produits audio.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 13

Interdictions formelles

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 14

Ventes de revues

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 15

Dispositions particulières aux producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 16

Restriction de circulation à l'intérieur du périmètre du marché

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public avec des bicyclettes, mobylettes, voitures, camions, trottinettes, chiens non tenus en laisse, exceptions faites pour les voitures d'enfants ou les personnes à mobilité réduite et chiens guides.

Il est interdit aux commerçants de circuler dans les allées du marché pour transporter leurs marchandises avec un véhicule.

ARTICLE 17

Stationnement interdit à l'intérieur du périmètre du marché

Dispositions spéciales au mercredi de chaque semaine

Dès 6h30 et jusqu'à 13h30, le stationnement des véhicules sera interdit à tous véhicules dans les endroits suivants :

- Rue de la Chevalerie : entre la rue Bisson à la rue de Chartres
- Avenue Aristide Briand : entre la rue EJ Valadier et la rue de l'Hôtel de Ville (accès libre aux véhicules de La Poste)
- Rue des Changes
- Rue de la République
- Rue Marcel Hubert
- Rue de la Filanderie
- Rue de l'Hôtel de Ville : entre la Place de l'Hôtel de Ville à la Place de la Matrassière
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place des Halles
- Place du Dauphin
- Place d'Armes

Les propriétaires des véhicules gênant l'installation des commerçants seront verbalisés et/ou leurs véhicules enlevés aux frais des propriétaires et/ou transportés à l'extérieur du périmètre du marché.

Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires dans l'enceinte du marché de 8h à 12h30 est interdit.

Seuls sont autorisés le stationnement des camions boutiques.

ARTICLE 18

Stationnement des véhicules à l'extérieur du périmètre du marché

Le stationnement des véhicules des commerçants, étalagistes, grossistes et des véhicules des clients potentiels du marché, sera orienté sur les parkings annexes comme :

- Place de la Matrassière
- Place de la Nation
- Parking de l'Abreuvoir

Les commerçants seront placés de façon à occuper de manière uniforme l'ensemble des rues et places désignées pour la tenue des marchés.

ARTICLE 19

Circulation des véhicules aux abords immédiats du marché

- Dispositions spéciales au mercredi de chaque semaine :

De 08h00 à 12h30, la circulation sera interdite à tous véhicules de la manière suivante :

- Rue de Chartres : entre la rue de l'Hôtel de Ville et la Place des Halles
- Rue de la République : entre la rue de la Filanderie et la Place des Halles
- Rue de la Filanderie : dans le sens Place d'Armes vers la rue de la République
- Rue de la Bouverie : dans le sens Place du 4 Septembre vers la Place d'Armes
- Rue Marcel Hubert : dans le sens rue de Châteaudun vers la Place des Halles
- Rue Paul Hacault : dans le sens rue de Châteaudun vers la Place du Dauphin
- Rue des Changes

Les rues dont la circulation est interdite seront fermées par des barrières et/ou plots dès 08h00 jusqu'à 12h30.

ARTICLE 20

Accès aux services de secours

Les dispositions des articles 16 et 19 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. (Pompiers, gendarmerie, police municipale, ambulance)

Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals des commerçants non sédentaires. À cet effet, le placier et les commerçants non sédentaires sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

Le Maire se réserve le droit de demander aux services de sécurité de faire des simulations d'intervention et de secours pendant le déroulement du marché.

ARTICLE 21

Accessibilité aux portes

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 22

Marchandises vendues

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente ; et seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Il est expressément défendu d'exposer et de mettre en vente des marchandises corrompues ou nuisibles, ou des produits destinés à les falsifier.

Les marchands de viande, de charcuterie, de poisson, et en général de tout article comestible susceptible d'être altéré à l'air, devront protéger d'une manière efficace leurs denrées contre toute pollution extérieure.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 23

Démonstrateur et posticheur

1. Définition du démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales etc... - un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2. Définition du posticheur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc... - des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie etc...). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

3. Les emplacements de démonstrateur et de posticheur :

Sur chaque marché, il doit obligatoirement être affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volants sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 24

Vente d'objets usagés

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

Cependant, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc. ...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« **Art. 1^{er}** – L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels il se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1995.

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes :

C. BABUSIAUX »

ARTICLE 25

Propreté des marchés

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de paille, terre, caissettes, papiers, emballages, glace et détritrus sur le sol sont interdits.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des bacs carnés étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins ; il en est de même pour les rôtisseurs qui veilleront à ce que les graisses de cuisson ne s'écoulent pas sur le sol.

Il revient à chaque commerçant de procéder à l'évacuation, par ses propres moyens, de tous emballages (cartons, caisses de bois ou plastiques, cintres, sacs vides...) et de tous rebus de vente.

Il est bien entendu que le nettoyage des étals se fera en dehors des heures d'ouverture afin de ne pas nuire au maintien du marché.

ARTICLE 26

Interdiction quant aux animaux vendus

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés. Les paniers ou caisses d'animaux vivants seront installés sur les aires imperméables et disposés de façon à éviter toute souillure du sol par les litières.

ARTICLE 27

Taxe de droit de place

Les droits de place dus par les marchands sont fixés par délibération du conseil municipal. Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non comprennent les différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la ville. Ils pourront être révisés chaque année. Toute personne refusant de régler son droit de place sera expulsée du marché.

Les agents chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire des tarifs. Ils les produisent sur demande des redevables ou en cas de contestation.

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Deux sortes de perception sont instituées :

- Mensuelle : payable d'avance, pour les titulaires d'emplacements. Perception à l'aide d'une quittance numérotée, détachée d'un carnet à souche remis par le placier.
- Journalière pour les autres commerçants avec perception au moyen de tickets.

Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom de la commune
- La date
- Le nom du professionnel
- Le métrage occupé
- Le prix total à payer (avec la TVA, ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire)

En cas de cessation d'activité par un abonné, pour un motif quelconque, tout mois commencé est dû en entier.

ARTICLE 28

Modification de la taxe de droit de place

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés, et autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable des organisations professionnelles intéressées en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29

Organisation d'une manifestation commerciale par une association quel que soit son objet social

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations, font l'objet d'une demande d'autorisation écrite au maire.

Toutes manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 30

Commission des marchés

- **Objet** : la commission de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants sédentaires et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).
- **Composition** : elle est présidée par le maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle est composée de membres du conseil municipal, du délégataire, du policier municipal, de deux représentants des commerçants non sédentaires dont l'un appartenant à une organisation de défense professionnelle et de deux représentants des commerçants sédentaires Broutains.

ARTICLE 31

Braderies

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

ARTICLE 32

Déballages

Les déballages dans les communes dites mortes, ne possédant pas de marché, peuvent être tolérés après autorisation délivrée par le maire.

Par contre, les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être accordés. En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

ARTICLE 33

Police du marché

La police générale du marché est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les commerçants devront se soumettre aux dispositions de tout arrêté municipal et/ou préfectoral qui pourrait être pris concernant la police et la tenue des marchés ainsi qu'à toutes les lois et décrets s'y rapportant. Toutes les infractions pourront entraîner la suppression provisoire ou définitive des emplacements, même ceux des abonnés.

Les commerçants devront communiquer leurs pièces d'identité ou de commerce aux agents chargés d'en assurer la vérification. Le placier sera tenu de renvoyer la personne sans papier.

ARTICLE 34

Responsabilités

La ville et le délégataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de, ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant pendant ou après les heures d'ouverture.

La ville et le délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux.

ARTICLE 35

Sanctions des infractions

Toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner, indépendamment des contraventions auxquelles elles donneraient lieu, des sanctions administratives prononcées par le maire saisi à l'initiative du délégataire.

Le maire pourra, prononcer, en fonction de la gravité des infractions, les sanctions suivantes :

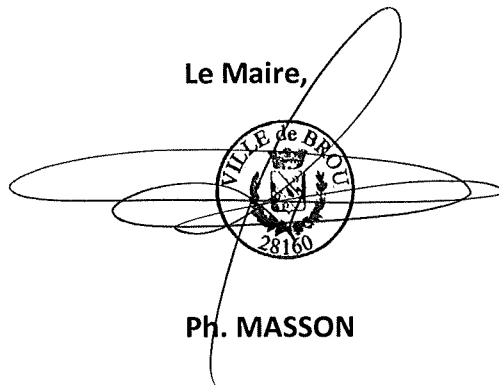
- 1^{ère} infraction : mise en demeure de se conformer au présent règlement
- 2^{ème} infraction : suspension provisoire de l'emplacement pendant un mois
- 3^{ème} infraction : exclusion définitive du marché

La suspension provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement de leurs emplacements.

Les services de police et de gendarmerie, ainsi que les agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Fait à Brou, le 24 janvier 2022

Le Maire,



Ph. MASSON

